|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/9 | |
| _unlogo | **Secretariat** | | Distr. générale  2 avril 2019  Original : Français |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-cinquième session**

Genève, 1-5 juillet 2019

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Champ d’application de la disposition spéciale 274

Communication de l’expert de la Suisse[[1]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique:** Il s’agit de clarifier le champ d’application de la disposition spéciale 274 en modifiant le texte du 3.1.2.8.1.2 pour lever l’ambigüité relative à son application dans le cas de constituants qui ne sont pas des marchandises dangereuses. |
| **Mesure à prendre:** Modifier le texte du 3.1.2.8.1.2. |
|  |

Introduction

1. Une difficulté d’interprétation concernant l’information qui doit figurer dans le document de transport nous a été communiquée dans le cas de rubriques « N.S.A » ou « génériques » où les constituants ne sont eux-mêmes pas des marchandises dangereuses.

2. Ces compositions peuvent contenir une ou plusieurs poudres, non inflammables selon le test du Manuel d’épreuves et de critères ainsi que d’autres substances organiques liquides. Les proportions font que le mélange final reste sous forme de poudre. Or ni les poudres présentes, ni les autres substances, séparées desdites poudres, ne provoquent une inflammation qui permettre de mettre un nom technique concernant une marchandise dangereuse selon la disposition spéciale 274. Par contre le mélange dans son ensemble est lui inflammable à cause de la granulométrie et de la présence de substances organiques.

3. Pour un mélange d’une rubrique « N.S.A » ou « générique », l’attribution d’un nom technique conformément au 3.1.2.8 est obligatoire lorsque la disposition spéciale 274 lui est assignée. Les composant n’étant pas des matières dangereuses, l’expéditeur fournit des noms techniques de substances qui ne sont pas des marchandises dangereuses. Lors des contrôles, par exemple en transport maritime, cette anomalie conduit à des retards à cause des questions posées par les agents de contrôle au sujet de l’information exigée selon la disposition spéciale 274 relative aux marchandises qui ne sont pas des marchandises dangereuses et sur la justesse de la classification en tant que marchandise dangereuse du produit final.

4. Le cas de notre exemple concerne des poudres mais cela peut concerner tout type de produit et nous sommes convaincus que cela doit concerner bon nombre d’entreprises. Pour ce motif nous présentons ce sujet dans ce document.

5. La question pourrait se résoudre simplement, car en étudiant de plus près les textes on constate que le 3.1.2.8.1.2 se réfère à un mélange de marchandises dangereuses ou des objets contenant des marchandises dangereuses. On pourrait par conséquent conclure que si le mélange n’est pas un mélange de marchandises dangereuses le 3.1.2.8.1.2 n’est pas applicable. Nous aimerions savoir si les experts partagent cette interprétation.

6. Si tel est le cas, alors une modification du texte du 3.1.2.8.1.2 tel que nous la présentons ci-après permettrait de rendre plus claire pour les intervenants la situation où les constituants du mélange ne sont pas eux-mêmes des matières dangereuses.

Proposition

7. Modifier la première phrase du 3.1.2.8.1.2 comme suit (texte ajouté souligné en gras) :

« 3.1.2.8.1.2 Lorsqu'un mélange de marchandises dangereuses ou des objets contenant des marchandises dangereuses sont décrits par l'une des rubriques "N.S.A." ou "générique" assortie de la disposition spéciale 274 dans la Liste des marchandises dangereuses, il suffit d'indiquer les deux constituants qui concourent le plus au danger ou aux dangers du mélange ou des objets, exception faite **si ces constituants ne sont pas des marchandises dangereuses ou s’il** s’agit des matières soumises à un contrôle lorsque leur divulgation est interdite par une loi nationale ou une convention internationale. »

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)